CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.446 du 8 mai 2002

A. 113.866/XI-15.539

En cause : **CROVATTO** Nancy,

ayant élu domicile chez
Me J. DIEU, avocat,
rue des Archers 2A boîte 5
7000 Mons,

contre :

La Communauté française
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 décembre 2001 par Nancy CROVATTO qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision prise par Madame Josefina DE CICCO, Commissaire du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, annulant la décision du Collège de Direction prise en date du 19 septembre 2001 concernant la demande de prolongation de seconde session de la dernière année d'étude et portant en son sein retrait de la délibération du Jury de ladite Haute Ecole pour la session de septembre 2001, ainsi que les décisions prises par le Président du jury de la Haute Ecole de remplacer la décision d'ajournement de la requérante avec prolongation de session par une décision de refus";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 18 avril 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. DIEU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GUSTIN, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année académique 2000-2001, la requérante a été inscrite en 3ème année de l'enseignement social, section bibliothécaire-documentaliste à la Haute Ecole Paul-Henri Spaak de Bruxelles; que le 27 juin 2001, le jury d'examens a ajourné la requérante pour une seconde session pour le motif suivant :

" Total > 60% et - de 50% dans un ou plusieurs examens";

que le 13 septembre 2001, le jury d'examens a inscrit la requérante sur la liste des étudiants dont la seconde session est prolongée jusqu'au 1er février pour circonstance exceptionnelle (stages, TFE, mémoire); que le 1er octobre 2001, le Commissaire du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles a adressé au directeur-président de la Haute Ecole Paul-Henri Spaak, les observations suivantes :

> " L'étudiante Nancy Crovatto, d'après la grille de notes, a obtenu des notes d'évaluation à l'examen relatif au travail de fin d'études (48/100) et aux stages (47/100).
>
> En conséquence, le collège de direction ne peut autoriser cette étudiante à bénéficier d'une session prolongée en application de l'article 14, alinéa 2 de l'AGCF du 02/07/1996 fixant l'organisation de l'année académique et conditions de refus d'une inscription et règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Je vous invite, donc, à demander au président du jury d'examens de la 3ème année d'études de la section bibliothécaire-documentaliste à prendre les mesures qui s'imposent afin de réformer la décision dudit jury et ce, dans les plus brefs délais (...)";

que le 8 octobre 2001, la requérante a été informée de ce qui suit :

" En application de l'article 14, alinéa 2 de l'AGCF du 02/07/1996 fixant l'organisation de l'année académique et conditions de refus d'une inscription et règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, et contrairement au courrier qui vous a été adressé en date du 20 septembre 2001, nous vous informons que votre demande est refusée.";

que le 12 octobre 2001, le jury d'examen a décidé de refuser la requérante avec dispenses possibles, après une seconde session complète, pour le motif suivant :

" Note inférieure à 50 % pour stage ou mémoire.";

que le bulletin sanctionnant la session de septembre 2001 a été remis à la requérante le 15 octobre 2001; que le 17 octobre 2001, la requérante a introduit, auprès du président du jury d'examens, une "requête contre la décision du jury"; que le 22 octobre 2001, le président du jury lui a répondu ce qui suit :

" En réponse à votre lettre du 17 octobre 2001, je vous informe que

- Madame la Commissaire du Gouvernement agit dans le cadre de sa mission auprès des Hautes-Ecoles;

- Qu'il appartient au collège de direction, sur avis conforme du jury d'examen, d'accorder une prolongation de la 1ère ou de la 2ème session pour présenter et défendre le travail de fin d'études, le mémoire ou pour accomplir les stages qui n'auraient pu être effectués, en cas de circonstances exceptionnelles, avant la fin de la session.

C'est donc erronément que le jury de 2ème session vous a ajourné avec pour motivation : session prolongée jusqu'au 1er février au plus tard pour travail de fin d'études.

En effet, vous avez obtenu pour les activités de stages une note inférieure à 50 % (47 %), stages qui ne peuvent faire l'objet d'une remédiation ou d'une seconde évaluation.

Le motif R4 de l'article 4 du Règlement des examens devait donc vous être appliqué.

C'est donc à juste titre que Madame la Commissaire du Gouvernement a demandé au président du jury d'examen de la 3ème année d'études de la section bibliothécaire-documentaliste, après avoir examiné les procès-verbaux de délibérations de 2ème session, de prendre les mesures qui s'imposent afin de réformer la décision dudit jury.

Madame la Commissaire a, par ailleurs, demandé au collège de direction de modifier le projet de procès-verbal de sa réunion du 19/09/2001 relativement

à la décision de vous accorder une prolongation de session en vertu de l'article 14 alinéa 2 de l'AGCF du 02/07/1996.

Je vous signale également que l'article 12 du règlement des examens relatif à la prolongation de la 2ème session de la dernière année d'études ne peut vous être appliqué puisqu'il concerne les cours soumis à examens et non le stage.

Afin d'accomplir, comme vous le souhaitez, un nouveau stage, vous devez donc vous inscrire en 3ème année et non demander une prolongation de session. Vous devrez également à l'issue de l'année académique représenter le cours de «conception et gestion d'une base de données : étude de cas» pour lequel vous avez obtenu 22/40 (vous obtenez des dispenses pour tous les autres cours ainsi que pour le travail de fin d'études).

In fine, je vous signale encore que

- le relevé de notes est un extrait, vous concernant, du procès verbal de la délibération du jury;

- le jury d'examen ne peut plus, légalement, se réunir pour réexaminer votre cas";

Considérant que l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française fixant l'organisation de l'année académique et conditions de refus d'une inscription et règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française prévoit ce qui suit :

" En cas de circonstances exceptionnelles et sur avis conforme du jury d'examens, le Collège de direction peut autoriser l'étudiant qui a réussi tous les examens figurant au programme de la dernière année d'études à présenter et à défendre le travail de fin d'études ou le mémoire, ou à accomplir les stages, jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 1er février de l'année académique suivante. Pour cet étudiant, assimilé aux étudiants ajournés, la session d'examens est prolongée jusqu'à cette date.";

qu'il ressort, en outre, des débats à l'audience que la requérante s'est, pour l'année académique 2001/2002 réinscrite en 3ème bibliothécaire - documentaliste - science humaine et qu'elle a satisfait au stage et au cours de «conception et gestion d'une base de données : étude de cas», qu'elle devait, par application de la décision attaquée, représenter; qu'il résulte de ces éléments que la requérante, dont la session d'examen ne pouvait, en tout état de cause, pas être prolongée au-delà du 1er février 2002, n'a plus d'intérêt à la suspension de l'exécution de la décision entreprise,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le huit mai deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.